COMMUNE DE MARSEILLE - 13009
CALANQUE DE SORMIOU
CABANON ET CITERNE ENTERREE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Travaux de démolition du cabanon Fouquet et diverses annexes – Commune de MARSEILLE (13)

JUIN 2026

AMO - JEAN GEITNER
ARCHITECTE DPLG – ARCHITECTE DU PATRIMOINE
Résidence Le Délos
611, Avenue Victor Hugo – 83600 FREJUS
Tel. 04 94 17 27 15

SOMMAIRE

CHAPITRE A : GENERALITES
1 OBJET DU CHANTIER 3
2 MAÎTRISE D'ŒUVRE 3
3 AUTRES INTERVENANTS 3
4 DESIGNATION DES LOTS 3
5 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX 4
6 RECONNAISSANCE DES LIEUX ET DES DOCUMENTS ANNEXES 4
7 HORAIRES DE TRAVAIL 4
8 INDEMNITES DE PANIER ET DE DEPLACEMENT 4
9 TRAVAUX EN REGIE 4
10 SUJETIONS DIVERSES A LA CHARGE DES ENTREPRISES 4
11 SUJETIONS LIEES A L'EXPLOITATION DU SITE 4
12 NETTOYAGE DE CHANTIER 5
13 BARRIERES, GARDE CORPS, PROTECTIONS, ETC. 5
14 REMISE EN ETAT DES LIEUX 5
15 TRAITEMENT ET ENLEVEMENT DES DECHETS DE CHANTIER- SOGED 5
16 CONSTAT DES LIEUX 7
17 CONTENU DES PRIX DU MARCHE 7
18 PERIODE DE PREPARATION DE CHANTIER 8
19 INSTALLATION SPECIFIQUE DU CHANTIER 9
20 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES, PLANS DE RECOLEMENT 9

CHAPITRE B : DECONSTRUCTION
21 INSTALLATION DE CHANTIER 10
22 ECHAFAUDAGE, SAPINE 10
23 DEPOSE DE TOUS LES ELEMENTS DIVERS 11
24 DEPOSE DE LA COUVERTURE ET DE LA CHARPENTE 11
25 DECONSTRUTION 11
26 COMBLEMENT DU V.S. ET DE LA CITERNE 11
27 PETITS TRAVAUX DE MACONNERIE 11
28 SCARIFICATION DU SOL 12
29 EVACUATION DES DECHETS 12

CHAPITRE A – GENERALITES :

NOTE PRELIMINAIRE A L'ATTENTION DES ENTREPRISES

Il est précisé un certain nombre de contraintes liés à la nature des travaux mais surtout au site sensible avec une obligation du respect des consignes environnementales.
L'entreprise devra, avant tout commencement de travaux, l'établissement d'un plan général d'aménagement du chantier avec description précise de son organisation et des moyens qu'il compte mettre en œuvre ; ce plan sera soumis pour accord au Maître d'ouvrage et à la Maîtrise d'œuvre qui donneront leur approbation sur la base de documents complets.

L'entreprise devra prendre en compte les contraintes suivantes :

- *l'absence d'eau sur l'ensemble du site,*
- *la limitation du tonnage des véhicules à 3.5T. sur l'ensemble du site sauf dérogation à demander à la ville de Marseille,*
- *l'autorisation d'accès au site par le chemin privé de la copropriété voisine,*
- *à assurer la sécurité des lieux d'intervention pendant toute la durée des travaux de démolition,*
- *aucun apport de matériau exogène n'est autorisé sauf pour le bouchement d'une baie et d'une trappe.*

MAITRISE D'OUVRAGE : **CONSERVATOIRE DU LITTORAL**
3, rue Marcel Arnaud – 13100 AIX-EN-PROVENCE

AUTORISATION DE TRAVAUX : PD. N 013055 26 00024P00 U1301

1 - OBJET DU CHANTIER :

Les travaux de la présente opération ont pour objet :

- **La déconstruction d'un cabanon et annexes**

2 - ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) :

Monsieur Jean GEITNER Architecte D.P.L.G.
Architecte du patrimoine Résidence 'Le Delos'
611, avenue Victor Hugo – 83600 FREJUS
T. 04.94.17.27.15
Courriel: missgeit@architecture.fr

3 - AUTRES INTERVENANTS :

CONTROLEUR TECHNIQUE
ALPES CONTROLES

4 - DESIGNATION DES LOTS

Lot unique : déconstruction et évacuation

5 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX :

Les travaux sont toujours exécutés conformément aux directives de la Maîtrise d'œuvre et soumis à son approbation.

En tout état de cause, sont respectés :

- le règlement sanitaire départemental,
- les prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs (décret **n°65-48 du 8 janvier 1965** et textes d'application, Décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières.

6 - RECONNAISSANCE DES LIEUX ET DES DOCUMENTS ANNEXES :

Avant la remise de son offre, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'état des lieux pour se rendre compte de la nature des travaux à effectuer. A ce titre une visite obligatoire sera organisée.

Il tiendra compte, dans ces prix, des prestations particulières éventuelles et des sujétions de mise en œuvre propres à ce chantier.

Il devra reconnaître les documents graphiques annexés, en apprécier la pertinence et respecter le projet tel que défini par l'Architecte.

7 - HORAIRES DE TRAVAIL :

Il ne sera jamais accepté de payer des majorations pour le cas où la durée hebdomadaire du travail serait supérieure à la durée légale ; il en sera de même pour les travaux exécutés de nuit ou le dimanche, exception faite dans le cas où le Maître de l'Ouvrage, en fera une demande expresse écrite à l'Entrepreneur.

8 - INDEMNITES DE PANIER ET DEPLACEMENTS DIVERS :

Tous les frais de panier, petits et grands déplacements, indemnités de transport quelles que soient les raisons ou la nature, sont compris dans les prix établis par l'Entrepreneur.

9 - TRAVAUX EN REGIE :

Il n'y aura pas de travaux en régie.

10 - SUJETIONS DIVERSES A LA CHARGE DES ENTREPRISES :

Propreté du chantier, l'entreprise doit :

- laisser le chantier propre et libre pendant et après l'exécution de ses prestations,
- évacuer ses propres déchets de chantiers, en décharges publiques contrôlées; nettoyer et remettre en état les installations qu'elle aura salies ou détériorées.
- l'installation et la location pendant toute la durée des travaux de toutes protections et signalisations nécessaires à la sécurité des exploitants et des travailleurs.
- la location pendant toute la durée ou délai contractuel du marché, des bâchages, échafaudages, etc.
- tous les transports, coltinage de réparation quel que soit la distance et le montage ou la descente quelle que soit la hauteur. La pose, location, dépose, double transport, de tous platelages et agrès nécessaires à ces manutentions.
- les frais résultants des obligations de l'Entrepreneur concernant sa responsabilité, l'organisation et la police des chantiers. L'Entrepreneur fera connaître au responsable de la gestion du site les accès et les limites du chantier et il en assurera la clôture.

11 - SUJETIONS LIEES A L'EXPLOITATION DU SITE :

Les prix du marché sont calculés en tenant compte des sujétions que comporte le respect des instructions de la Maîtrise d'ouvrage sur les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le stockage des matériaux et matériels, le temps perdu pour difficultés d'accès, de circulation, de montage, relais et reprises de transports, etc. quelle que soit la distance.

L'intégration des consignes et contraintes liées au site.

- ♦ Horaires de travail imposés :
 *conformes à la Réglementation en vigueur
- ♦ Parcours imposés pour l'approvisionnement du chantier :
 * celui indiqué par les responsables du site.

12 - NETTOYAGE DE CHANTIER :

Le titulaire du marché doit, immédiatement après exécution de ses travaux dans une zone donnée, procéder à l'enlèvement des gravois et au balayage des sols et nettoyage des abords.
Il a à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et leur évacuation immédiate par tous moyens adaptés.
Le chantier est toujours maintenu en parfait état de propreté.
En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, la Maîtrise d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage, peuvent à tout moment faire procéder par une entreprise extérieure de leur choix, au nettoyage et à la sortie de gravois, les frais en seront supportés par le titulaire du marché qui en supportera directement les conséquences financières.

13 - BARRIERES, GARDE CORPS, PROTECTIONS, ETC. :

Le titulaire du lot aura implicitement à sa charge, dans le cadre des prix de son marché, l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité, notamment :

- o toutes les passerelles avec ou sans garde-corps selon le cas ;
- o toutes les barrières, garde-corps et autres protections nécessaires ;
- o la signalisation de jour et de nuit et tous autres équipements de sécurité nécessaires.

14 - REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres sont enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.
L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé sont rendus au maître de l'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.
Cette remise en état des lieux se fait dans les conditions suivantes :

- o le titulaire du marché enlève ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remet les emplacements correspondants en état à ses frais ;
- o le titulaire du marché a en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires ainsi que toutes les installations de chantier, bureaux de chantier, etc. réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition du titulaire du marché ne sont pas démontées et les lieux remis en état, ce dernier reste seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

15 - TRAITEMENT ET ENLEVEMENT DES DECHETS DE CHANTIER :

Tous les travaux prévus au marché comprennent implicitement le ramassage, la descente ou la montée et la sortie hors de la construction de tous les déchets, gravois, matériaux, matériels et équipements déposés ou démolis non compatibles avec l'environnement et non compatible avec du remblai.
Ils comprennent également, sauf spécifications contraires explicites, l'enlèvement hors du chantier ; le lieu de dépôt à toute distance ainsi que tous droits de décharge ou autres étant à la charge de l'entrepreneur.

DECHETS DE CHANTIER – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE :

Les déchets de chantier de bâtiment sont gérés et traités dans le cadre de la législation en vigueur.

Contexte législatif

- Loi n 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Loi n 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Loi n 92-646 du 13 juillet 1992, modifiée, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Loi no 95-101 du 2 février 1995 relative aux renforcements de la protection de l'environnement.

Autres textes officiels concernant les déchets

- Décret no 93-1410 du 29 décembre 1993 relatif aux modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets (loi du 15 juillet 1975 - article 3.1).
- Décret no 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets.
- Décret no 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets industriels générateurs de nuisances.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport par route des marchandises dangereuses.
- Directive 91/689, CEE du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux.
- Décision du conseil du 22 décembre 1994 fixant une liste des déchets dangereux (en application de la directive 91/689/CEE)
- Directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975, modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991 ; en application de cette directive, la commission a établi une liste des déchets, appelée « Catalogue européen des déchets ». Dans cette liste, les déchets de chantier sont classés au Chapitre 17.
- Arrêté du 21 février 1990, modifié, relatif aux critères de classification et aux conditions d'étiquetage et d'emballage des produits dangereux.
- Décret no 95-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification française des déchets dangereux. Ce décret transpose en droit français les différentes directives européennes à ce sujet.
- Décret no 92-377 du 1er avril 1992 relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages.
- Décret no 92-1074 du 2 octobre 1992 relatif à la mise sur chantier, à l'utilisation et à l'élimination de certains produits dangereux.
- Décret no 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- Directive 94/62/CEE du 20 décembre 1995 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.
- Décret no 77-974 du 19 août 1977 relatif à l'élimination des déchets.

<u>Textes relatifs aux décharges contrôlées ou centres d'enfouissement de résidus urbains, de déchets de toute nature</u> :

- circulaire du 11 juin 1987 ;
- décret du 18 décembre 1992 ;
- arrêté du 18 décembre 1992 ;
- arrêté du 9 septembre 1997.

Tri des déchets sur chantiers

Les déchets suivants sont obligatoirement triés sur chantier :

- les déchets dangereux, les déchets inertes ;
- les déchets issus des emballages.

<u>SOGED - Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets</u>

Définition du SOGED

Le SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) est un document qui décrit l'organisation technique de la gestion des déchets.

Le SOGED décrit les dispositions prises par l'entreprise pour la gestion des déchets (responsable « déchets », sensibilisation personnel, tri prévu, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination).

- Il est généralement lié au mémoire technique/note méthodologique à fournir au titre du marché public.
- C'est un document destiné à la gestion des matériaux et déchets de chantier dans les marchés de travaux bâtiment. Il peut être demandé au stade de l'offre ou en court d'exécution du marché.

Contenu du SOGED au sens de l'article 36 du CCAG-Travaux 2021

L'article 36 du CCAG-Travaux 2021 prévoit que titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment :

- la méthode de prévention de la production des déchets,
- la méthode de tri,

- les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets,
- la traçabilité des déchets,
- les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Cadre type de SOGED proposé par l'ADEME pour maîtres d'ouvrage et les entreprises candidates

L'ADEME fait la recommandation suivante "*Il appartient au maître d'œuvre de demander aux entreprises de proposer un SOGED dans leur offre, à partir d'un cadre préétabli par le maître d'œuvre dans le dossier de consultation des entreprises (DCE). Ce cadre reprend les mesures sur lesquelles une réponse précise est attendue de la part de l'entreprise et qui feront l'objet d'un suivi régulier tout au long du chantier.* "

L'ADEME propose ainsi un cadre type de SOGED à compléter par les entreprises :

Méthodes de prévention de la production des déchets

Méthodes de non – mélange des déchets sur le chantier et donc le tri effectué

- les méthodes de séparation des déchets au niveau des postes de travail,
- la description des bennes, bigs-bags, bacs avec rétention et tout autre contenant en fonction des types de déchets,
- les zones de stockage envisagées pour les déchets et les moyens d'accès,
- l'importance du tri sur le chantier,
- la signalétique employée,

Installations de valorisation, traitement et élimination vers lesquelles seront dirigés les déchets en fonction de leur nature :

- selon les opportunités locales, les installations seront recherchées en veillant à privilégier les filières de réutilisation et valorisation,
- la fréquence d'évacuation des déchets ;

Moyens de contrôle et de traçabilité des déchets

- il est conseillé de prévoir un bordereau de suivi de déchets (BSD) par type de déchet et par transport ;
- définir les modalités de transmission de l'information aux assistants du maître d'ouvrage ;

Moyens humains mis en œuvre pour assurer la réalisation du SOGED

- il est conseillé de désigner un « responsable gestion des déchets » au sein de chaque entreprise, présent sur le chantier en permanence ou régulièrement, qui pourra répondre aux questions des compagnons ou des représentants du maître d'ouvrage,
- les compagnons devront être sensibilisés à la gestion des déchets et savoir reconnaître les différents types de déchets.

Il peut être complété par la description des mesures prises pour faire face aux autres nuisances potentielles du chantier.

Traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier selon l'article 36

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Le coût de traitement des déchets fait partie du coût global intégré au coût d'utilisation

Le coût global est le coût d'acquisition auquel s'ajoute le coût d'utilisation, il s'agit de coûts tout au long du cycle de vie.

Le coût de traitement des déchets s'ajoute au coût initial pendant la durée de vie du marché.

16 - CONSTAT DES LIEUX :

L'entrepreneur titulaire d'un marché est tenu de faire établir, au préalable à tout commencement de travaux, un constat d'huissier des parties du bâtiment concerné par les travaux, en présence du responsable du site ou de son représentant et du Maître d'Ouvrage.

17 - CONTENU DU PRIX DU MARCHE :

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés, avant la remise de leur offre :

- avoir pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, lieux et terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir pris connaissance des plans de l'Architecte et d'en avoir apprécié les spécificités ;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution de la déconstruction du bâtiment de leur importance et de leurs particularités ;
- avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, en accès et aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (stockages, ressources en énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques, accès de chantier, etc.).
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles données par le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès des services publics et gestionnaires des réseaux.

Le titulaire du marché utilise les voies de circulation et d'accès existantes du site, et tout particulièrement l'accès des véhicules dans l'enceinte d'une copropriété privée et devra s'assurer de l'autorisation des copropriétaires.
Il doit en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à ses frais. Les prix s'entendent pour les travaux terminés dans les règles de l'Art.
Le prix du marché comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages qui ne sauraient être modifiés pour quelque cause que ce soit.
En tout état de cause, l'entreprise devra obtenir, auprès des autorités compétentes, toutes les autorisations nécessaires.

Les quantités données dans la D.P.G.F. (signifie : Décomposition de Prix Globale et Forfaitaire) le sont à titre indicatif pour faciliter la compréhension et la mise à prix par l'entreprise. TOUTEFOIS comme son nom l'indique, cette décomposition de prix est globale et forfaitaire. Il appartient donc à l'entreprise de vérifier les quantités et au besoin adapter son prix **en précisant dans une note à part sa démarche**.
Le descriptif des travaux n'est pas forcément exhaustif et il appartient à l'entreprise de réaliser les travaux dans les règles de l'art avec une obligation de résultat.
Les prix estimés par l'entreprise dans sa D.P.G.F. sont définitifs.
Tous travaux supplémentaires éventuels seront soumis à l'approbation de la Maîtrise d'œuvre sur la base des prix de l'entreprise indiqués dans sa DPGF ou par analogie à ses prix, et approuvés par la Maîtrise d'ouvrage sur Ordre de Service.

18 – PERIODE DE PREPARATION DE CHANTIER :

Une période de préparation de chantier est prévue dans le cadre de l'opération pendant laquelle l'entreprise doit toutes les démarches nécessaires avant le démarrage du chantier. Pendant cette période une réunion de chantier avec la Maîtrise d'œuvre n'est pas obligatoirement prévue.
A l'issue de cette période, une réunion de démarrage des travaux aura lieu en présence de tous les acteurs de l'opération.
Chaque entreprise doit procéder aux démarches nécessaires, proposer son plan d'installation de chantier, son P.P.S.P.S., et l'ensemble des demandes selon la liste, **non exhaustive**, suivante :

- Entreprendre les démarches nécessaires auprès de :
 - Le Syndic et ou les membres du conseil syndical de la copropriété,
 - Tous les services publics dans le cadre du chantier.
- Etablir et proposer à la Maîtrise d'œuvre :

 - Son plan d'installation de chantier (indiquant les accès),
 - Ses plans et notes de calculs des échafaudages,
 - Son planning prévisionnel des différentes tâches et leur durée,
- Etablir et présenter au coordonnateur S.P.S. son plan particulier de sécurité et de protection de la santé,

NOTA : la période de préparation de chantier est indiquée dans les différentes pièces écrites du dossier D.C.E.

19 – INSTALLATION SPECIFIQUE DU CHANTIER :

L'entreprise réalisera l'aménagement du chantier, conformément aux réglementations en vigueur, au PGC, et suivant le PPSPS.

L'entrepreneur doit l'acheminement de tout son matériel nécessaire à l'exécution de ses prestations, de sa mise en place et du repli en fin de travaux.

Cette base vie comprend entre autre :

- blocs sanitaires, blocs vestiaires, bloc repas, bloc salle de réunion
- la mise à disposition de tous les moyens d'appels, et de sécurité du personnel, (téléphone);
- la mise en place suivant plan d'installation, et le repliement après travaux ;
- l'entretien et la location de l'ensemble de la base vie (répartis au compte inter entreprise) ;
- la dépose en fin de chantier et la remise en état des lieux, etc.
- Les alimentations nécessaires :
 - En électricité, en eau, etc.

20 - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES, PLANS DE RECOLEMENT :

Chaque titulaire de marché remet au plus tard lors de la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés comprenant le dossier photos établi durant toute la vie du chantier, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, et de manière générale tous les documents rédigés durant la réalisation des travaux. Les plans de récolement des réseaux notamment.

Les dossiers sont remis dans le respect des dispositions de l'article 40 du CCAP travaux.

CHAPITRE B : DECONSTRUCTION :

NOTE PREALABLE : l'ensemble des murs toiture et planchers du bâtiment sera démoli, les déchets seront triés et évacués y compris ceux éparses en périphérie du bâtiment actuel.
Le vide sanitaire sous la maison sera remblayé en matériaux sains provenant de la démolition.
L'ancienne cuve existante côté Nord Est en contrebas du cabanon, sera remblayée en matériaux sains provenant de la démolition.
Il n'est pas autorisé d'apport de matériaux extérieurs au site sauf pour le bouchement d'une baie et d'une trappe.
Les déchets de bois, plâtre, ferraille, et divers objets trouvés sur place seront évacués en décharges autorisées.

L'entreprise est tenue de fournir sa méthodologie de déconstruction avant toute intervention, comprenant, entre autre :

- La démolition de la toiture, accès, sécurité du personnel,
- La démolition du plancher, par passe ou non pour permettre le remblai du V.S.
- Le comblement de la cuve,
- Les dispositifs de collecte et d'enlèvement des déchets non réutilisés sur place,
- L'arrosage pour limiter la propagation de poussière, etc.

21 INSTALLATION DE CHANTIER :

Le titulaire du marché doit la mise en place des installations de chantier conformes aux règlements d'hygiène et de sécurité et notamment (sans que cette liste soit limitative) :
les approvisionnements en fluides nécessaires à la réalisation des travaux y compris la mise en œuvre des branchements provisoires (eau, électricité, etc.) ou utilisation de groupe électrogène, de cuve à eau, etc.

- les baraques de chantier (vestiaires, réfectoire, etc.) ; les sanitaires ;
- les clôtures,
- le panneau de chantier, etc.

Toutes ces prestations comprennent l'amenée, l'installation, la location et l'entretien pendant la durée des travaux, la dépose, le repli et la remise en état en fin de chantier. Les frais inhérents à ces installations sont réglés par application des prix prévus dans le marché. Les frais d'abonnement, de location et de consommation sont réglés : par le titulaire du marché.
Mise en place de bennes de déchets en pied du mur Nord-est sur une zone de plage, **si l'accès le permet**.

22 – ECHAFAUDAGE, SAPINE :

Établissement d'échafaudages de pieds et de sapine support de goulotte, de classe 5 (450 daN/m² sur 1,5 niveau) à exécuter conformément à l'ensemble des règles et normes en vigueur à la date de signature du marché.

Matériel du type multidirectionnel en tubes métalliques 40/49 avec raccords, vérins, etc. ayant 0,80 m minimum et jusqu'à 1,50 m de largeur, suivant nature des travaux.

Équipement :

- planchers **étanches** de service et de travail manufacturé et agréé, avec garde-corps, plinthes et pare-gravois, en éventail pour les parties hautes y compris indication des charges maximales supportées,
- préparations des sols pour implantation des échafaudages tels que :
 Cales, vérins, semelles, couchis, platelage de répartition si nécessaire

Sont inclus la valeur des sujétions suivantes :

- tous les contreventements,
- les ancrages de toutes natures nécessaires à la stabilité de l'ouvrage, selon notice du fabricant et conformément au plan de montage,
- les systèmes de consoles permettant d'assurer le suivi des saillies,
- les dégradations survenues en cours de montage, démontage ou en cours de location seront réparées aux frais de l'entrepreneur,
- les protections pendant la durée de l'ensemble du chantier,
- le plancher supérieur sera situé à 0,80 mètres au-dessous du niveau haut des murs, les lisses supérieures des gardes corps seront au niveau imposé par la réglementation,
- la mise à la terre obligatoire de l'échafaudage,
- le double transport,

- le montage du matériel au niveau des assises de l'édifice et dans la hauteur de celui-ci, - la location pour la durée initiale des travaux,
- la pose et la dépose,
- la mise en place de moyen de levage : treuil poulie…

Localisation : ensemble du bâtiment suivant nécessité,
En façade Nord-est pour sapine

23 – DEPOSES DE TOUS LES ELEMENTS DIVERS :

Dépose, après repérage de tous les éléments accessoires tels que repérés – liste NON exhaustive :

- Toutes canalisations métalliques, tuyaux E.P.,
- Toute installation électrique et tous les câbles,
- Tous les anciens appareils sanitaires,
- Toutes les menuiseries bois et métalliques -intérieures, extérieures,
- Tous éléments en plâtre,
- Tous éléments incompatibles avec le remblai sur place.

24 – DEPOSE DE LA COUVERTURE ET DE LA CHARPENTE :

Dépose de couverture en tuiles, dépose de la charpente compris tous les ouvrages annexes,
Démolition des lattis restants et des bois de support,
Tri et l'évacuation en décharges des bois et plâtras.
NOTA : aucun brûlage n'est autorisé sur le site.

25 – DECONSTRUCTION :

Démolition de l'ensemble comprenant :

- les murs du cabanon,
- les cloisons intérieures,
- les restes du plafond,
- le sol en carrelage,
- le plancher sur V.S.
- l'escalier d'accès à la terrasse haute,
- édicules et ancien barbecue…

Du tri des déchets comme :

- Bois divers,
- Lattis,
- Eléments métalliques (ancien garde-corps),
- Plâtras, etc.

26 – COMBLEMENT DU V.S. ET DE LA CITERNE :

Sous le plancher du cabanon est identifié un vide sanitaire qui sera comblé par des matériaux sains provenant des démolitions après suppression du plancher.
L'entrepreneur doit une note méthodologique et une note de calculs garantissant que les murs du vide sanitaire ont la résistance suffisante pour recevoir du remblai.
Des barbacanes seront percées dans le mur de soutènement pour éviter une mise en eau de ce V.S.
Une citerne est identifiée en contrebas du cabanon au niveau de la première plate-forme.
Il sera procédé à la l'ouverture de la trappe existante, et cette citerne sera comblée avec des gravois sains provenant de la déconstruction.

27 – PETITS TRAVAUX DE MACONNERIE :

L'entreprise devra des petits travaux de maçonnerie pour compléter son intervention à savoir :

- Bouchement en blocs de béton pleins pour obstruer la baie au niveau du sous-sol côté Nord-ouest, et comprenant :
 - Approvisionnement de blocs de béton pleins de 20 cm épaisseur,
 - Leur mise en œuvre dans le clair de baie compris hourdage au mortier de ciment,
 - Parement en duit dressé au mortier teinté dans la masse.

- Condamnation de la trappe située au-dessus de la citerne comprenant :
 - Approvisionnement de coffrage, ferraille et béton,
 - Mise en œuvre d'une petite dalle sur coffrage perdu,
 - Dessus lissé.

28 – SCARIFICATION DU SOL

Afin de faciliter la renaturation du site, l'entreprise devra un griffage du sol sur l'ensemble des abords du cabanon et de la terrasse basse.

29 – EVACUATION DES DECHETS :

L'entreprise veillera à évacuer les déchets de chantier non laissés sur site dans le cadre de la déconstruction de l'ensemble du bâtiment et suivant les conditions de l'article 15 ci-avant.
Comme il est précisé en note préliminaire, le tonnage des véhicules est limité sauf dérogation.